

N° 79. — *ARRÊTÉ* du 16 mars 1874 ordonnant le remboursement par le service Local au service Colonial d'une somme de 500 fr.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu qu'il a été mandaté par l'administration, au compte du chapitre XX du service Colonial, Exercice 1873, une somme de 4,457 fr. 04 c. pour frais de justice, bien que la prévision budgétaire ne soit que de cinq cents francs ;

Considérant que, parmi ces frais de justice, il en existe qui concernent le service Local, et qu'il est équitable que ce service contribue à une partie des dépenses dans des affaires qui ont abouti à des acquittements ou à des non lieu ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le service Local remboursera au service Colonial (chapitre XX, article 3) une somme de *cinq cents francs* (500^f 00) pour sa part contributive dans les frais de justice mandatés pendant l'Exercice 1873 au compte du service Colonial.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 80. — *ARRÊTÉ* du 16 mars 1874 portant remboursement au service Colonial par le service Local d'une somme de 700 francs.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu qu'il a été mandaté par l'administration, au compte du chapitre XX du service Colonial, Exercice 1873, une somme de 4,457 fr. 04 c. pour frais de justice, bien que la prévision budgétaire ne soit que de cinq cents francs ;

Considérant que parmi ces frais de justice, il en existe qui concernent le service Local, et qu'il est équitable que ce service contri-